

qualité de partie au cours de la procédure de constatation antérieure, et peut être opposée à ceux-ci dans la procédure d'autorisation ultérieure, même si ceux-ci ont la possibilité de formuler leurs objections à l'encontre du projet au cours de ladite procédure d'autorisation (en ce sens, dans la procédure au principal, que les effets du projet portent atteinte à leur vie, leur santé ou leur propriété ou qu'ils subissent des nuisances inacceptables en raison de l'odeur, du bruit, de la fumée, de la poussière et des secousses)?

Si une réponse affirmative est donnée à la question 1:

- 2) Le droit de l'Union, en particulier la directive 2011/92/UE par application directe, exige-t-il de constater l'absence de l'effet obligatoire décrit dans la question 1?

(¹) JO L 26, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 7 novembre 2013 — Annegret Weitekämper-Krug/NRW Bank, Anstalt des öffentlichen Rechts

(Affaire C-571/13)

(2014/C 24/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Annegret Weitekämper-Krug

Partie défenderesse: NRW Bank, Anstalt des öffentlichen Rechts

Questions préjudicielles

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (¹) du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1), doit-il être interprété en ce sens que la juridiction saisie en second lieu, qui est seule compétente en vertu de l'article 22 du règlement n° 44/2001, est néanmoins tenue de surseoir à statuer jusqu'à ce que soit définitivement tranchée la compétence du tribunal premier saisi, lequel n'est pas exclusivement compétent en vertu dudit article 22?

(¹) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 8 novembre 2013 — Hewlett-Packard Belgium SPRL/Reprobel SCRL

(Affaire C-572/13)

(2014/C 24/11)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hewlett-Packard Belgium SPRL

Partie défenderesse: Reprobel SCRL

Questions préjudicielles

- 1) Les termes «compensation équitable» repris à l'article 5, paragraphe 2, sous a) et 5, paragraphe 2, sous b) de la directive 2001/29/CE (¹) doivent-ils recevoir une interprétation différente selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ? En cas de réponse positive, sur quels critères cette différence d'interprétation doit-elle se fonder ?
- 2) Les articles 5, paragraphe 2, sous a) et 5, paragraphe 2, sous b) de la directive 2001/29/CE doivent-ils être interprétés comme autorisant les États membres à fixer la compensation équitable revenant aux titulaires de droits sous la forme:
 - 1) d'une rémunération forfaitaire versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national dont le montant est uniquement calculé en fonction de la vitesse avec laquelle le copieur est susceptible de réaliser un nombre de copies par minute, sans autre lien avec le préjudice éventuellement subi par les titulaires de droits,
 - et,
 - 2) d'une rémunération proportionnelle, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de copies réalisées, qui varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération, laquelle est à charge des personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à disposition à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

En cas de réponse négative à cette question, quels sont les critères pertinents et cohérents que les États membres doivent suivre pour que, conformément au droit de l'Union, la compensation puisse être considérée comme équitable et qu'un juste équilibre soit instauré entre les personnes concernées ?